AGENCE DES TERRITOIRES 86 DE LA VIENNE

RECU LE
25 SEP. 2019
MAIRIE DE OYRE

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques

entre

La Mairie de Oyré

Code adhérent : 86186

et

l'Agence des Territoires de la Vienne

RELATION ADHÉRENTS

AR PREFECTURE
086-218601862-20191015-DCONSTITUTIVE
Reçu le 17/10/2019

RELATION ADHÉRENTS

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Dispositions générales

Préambule

L'Agence des Territoires de la Vienne (AT86), dans le cadre de ses compétences, poursuit un objectif de mutualisation de moyens techniques, juridiques et humains au bénéfice de ses adhérents.

Dans le cadre de son activité informatique, l'AT86 propose de mutualiser les acquisitions de solutions informatiques afin de bénéficier d'une économie d'échelle et de coordonner les acquisitions.

Le présent groupement de commandes remplacera le précédent groupement constitué par Vienne Services devenu l'Agence des Territoires de la Vienne, à l'échéance des marchés en cours d'exécution.

L'AT86 et les collectivités membres conviennent de se grouper conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Entre d'une part,

La Mairie de Oyré (86220 OYRE) représentée par son Maire, dûment habilité par décision de l'organe délibérant en date du ____/____/____.

Ci-dessous désignée « **le membre du groupement** ».

Et, d'autre part,

L'Agence des Territoires de la Vienne, représentée par son Président, Monsieur Bruno BELIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ____/____/____.

Ci-dessous désignée « **le coordonnateur** ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre **l'AT86** et les **collectivités adhérentes**.

Sont concernés par le présent groupement de commandes des solutions informatiques.

AR PREFECTURE
086-218601862-20191016-D2019_17-DE
Reçu le 17/10/2019

Article 2 – Membres du groupement

Les membres du groupement sont **les collectivités adhérentes** à **l'AT86**, qui ont signé la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention.

La liste pourra être actualisée en cas de nouvelles adhésions au présent groupement.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, **le coordonnateur** du groupement de commandes est **l'AT86**.

Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement

En application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, **le coordonnateur** est chargé, dans le respect des règles prévues par ledit code, de :

- Recenser les besoins exprimés par chaque membre ;
- Rédiger le(s) cahier(s) des charges inhérent(s) à la (les) consultation(s) ;
- Organiser et gérer toutes les opérations liées à la (les) procédure(s) de consultation (*publication, réception, analyse des offres, choix des titulaires via la CAO …*) ;
- Signer et notifier le(s) marché(s) ou l'(es) accord(s)-cadre(s) ;
- Le cas échéant, passer les avenants nécessaires à la bonne exécution des contrats ;

Article 5 – Missions du membre du groupement

Le membre du groupement devra transmettre au coordonnateur une évaluation de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Le membre du groupement devra se conformer aux marchés ou accords-cadres conclus.

Le membre du groupement est chargé, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Le membre du groupement est seul destinataire de la ou des factures et est responsable du règlement à l'entreprise titulaire du marché correspondant à ses besoins propres.

Article 6 – Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est **celle du coordonnateur**.

AR PREFECTURE
086-218601866-20191017-DELIB2019
Reçu le 17/10/2019

Article 7 – Définition des besoins

La définition des besoins est réalisée conjointement par le membre du groupement et le coordonnateur.

Ces besoins portent sur les solutions informatiques nécessaires aux activités du membre du groupement telles que par exemple :

- Micro-ordinateurs de bureau, micro-ordinateurs portables, tablettes ...
- Serveurs informatiques ...
- Logiciels (Système d'exploitation, bureautique, applicatifs divers ...)
- Périphériques (Ecrans...)

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une **durée indéterminée**.

Le premier marché passé dans le cadre du présent groupement de commandes sera effectif à partir de février 2021.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement s'effectue par délibération notifiée au coordonnateur.

Le retrait prendra effet à chaque fin de marché ou d'accord-cadre.

Article 11 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 12 – Dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, **les membres** conviennent que l'intégralité des acquisitions entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par **chacun des membres** pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Tous les frais afférents au présent groupement, notamment ceux engagés pour lancer la ou les procédures de passation des marchés, sont pris en charge par le coordonnateur.

AR PREFECTURE
086-218601862-20191017-191017_12_CS1
Reçu le 17/10/2019

Article 13 – Litige

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention **l'AT86** et **la collectivité** s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, elles conviennent de saisir le tribunal administratif du ressort du siège de **l'AT86**.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le ____/____/____

Le coordonnateur,	**Le membre du groupement,**
Le président,	Qualité : Maire de Oyré
Bruno BELIN	Prénom - Nom : Géry WIBAUX
Signature :	Signature : Gwibaux
Cachet :	Cachet : MAIRIE DE OYRE 86220

AR PREFECTURE
086-218601862-20191015-D2019_47-DE
Reçu le 17/10/2019

AGENCE DES TERRITOIRES 86 DE LA VIENNE

Avenue René Cassin – Téléport 2 – B.P 90238
86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU
FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. 05 49 00 60 00 - contact@at86.fr
www.at86.fr

AR PREFECTURE
086-218601862-20191015-D2019_47-DE
Reçu le 17/10/2019